

GE_GERICHTE ATAS/371/2023 vom 25. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_371_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/371/2023 du 25 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/371/2023 del 25 maggio 2023

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que, déposé dans les forme et délai légaux (art. 60 al. 1er LPGA), le recours est recevable ; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable ; Que dans le cadre de sa réponse au recours, l'OAI a reconsidéré la décision querellée et l'a modifiée en ce sens que le recourant devait être mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, dès le 1er septembre 2021 ; Qu'il y a lieu de constater que le recourant a ainsi obtenu satisfaction, ce qui est confirmé par le courrier de son mandataire du 15 mai 2023 ; Que le recours est dès lors devenu sans objet ; Qu'il convient de rayer la cause du rôle ; Que lorsque le recours est déclaré sans objet, le recourant peut prétendre à des dépens, pour autant que les chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet le justifient (arrêt du Tribunal fédéral 9C 372/2011 du 12 avril 2012) ; Qu'en l'espèce, la chambre de céans considère que les chances de succès du recours justifient l'octroi de dépens au recourant ; qu'une indemnité de CHF 800.- sera allouée à l'assuré, à charge de l'OAI ;

A/601/2023 - 4/5 - Que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI) ; qu'au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/601/2023 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.